



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 67509

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice du taux réduit de TVA à l'ensemble des fournitures nécessaires au traitement des handicaps, une telle mesure étant prévue pour certains matériels et appareillages qui pèsent lourdement dans leur budget.

Texte de la réponse

En application de l'article 278 quinquies du code général des impôts, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II, aux titres III et IV à la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. La liste de ces équipements est fixée à l'article 30-0 B de l'annexe IV du code général des impôts. Y figurent notamment les fauteuils roulants, les appareils modulaires de verticalisation, les matériels de transfert, les logiciels spécifiques pour sourds et malentendants ou pour aveugles et malvoyants ainsi que certains appareils destinés à faciliter l'accès ou la conduite des véhicules par les personnes handicapées. Sont également soumis au taux réduit de la taxe les ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour des personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées à l'article 30-0 C de l'annexe IV déjà citée. Les personnes handicapées peuvent en outre bénéficier du dispositif général d'application du taux réduit prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts pour les travaux autres que de construction et de reconstruction portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans. Il en est ainsi non seulement des travaux d'entretien, d'aménagement, voire de transformation des locaux eux-mêmes (exemple : travaux d'accessibilité à une salle de bains), mais également de la fourniture et de la pose d'équipements facilitant la vie quotidienne des intéressés (rampe d'accès, fermetures automatisées, etc.) dès lors qu'ils sont incorporés au bâti et que l'ensemble est facturé par le même prestataire. L'ensemble de ces mesures est déjà de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Cela étant, le Gouvernement est animé par la volonté constante d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. C'est ainsi qu'il a par exemple décidé, par arrêté du 7 septembre dernier (JO n° 217 du 17 septembre 2004), de réduire à 5,5 % le taux de la TVA relatif aux opérations portant sur des scooters médicaux ayant une vitesse inférieure ou égale à dix kilomètres par heure.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67509

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6069

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6651